



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 114 du 17 décembre 2024

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°114 du 17 décembre 2024

SPECIAL

DREETS

Arrêté DREETS 2024/DREETS/CS/38 signé le 25 septembre 2024 fixant la dotation globale de financement pour 2024 de l'association UDAF dans le département de la Loire-Atlantique au titre de son activité de délégué aux prestations familiales (DPF)

Arrêté DREETS 2024/DREETS/CS/46 du 16 octobre 2024 fixant la dotation globale de financement pour 2024 de l'association « ADAPEI-ARIA » dans le département de la Vendée au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Arrêté DREETS 2024/DREETS/CS/47 du 16 octobre 2024 fixant la dotation globale de financement pour 2024 de l'association « AREAMS » dans le département de la Vendée au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Arrêté DREETS/CS/48 du 16 octobre 2024 fixant la dotation globale de financement pour 2024 de l'association « ATHM » dans le département de la Vendée au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Arrêté DREETS/CS/49 du 16 octobre 2024 fixant la dotation globale de financement pour 2024 de l'association « UDAF 85 » dans le département de la Vendée au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Arrêté DREETS/CS/50 du 16 octobre 2024 fixant la dotation globale de financement pour 2024 de l'association « AREAMS » dans le département de Vendée au titre de son activité de délégué aux prestations familiales (DPF)

Arrêté DREETS/CS/51 du 16 octobre 2024 fixant la dotation globale de financement pour 2024 de l'association « UDAF 85 » dans le département de Vendée au titre de son activité de délégué aux prestations familiales (DPF)

Arrêté DREETS 2024/DREETS/CS/34 du 06 novembre 2024 fixant la dotation globale de financement pour 2024 de l'association ATIMP dans le département de la Loire-Atlantique au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Arrêté DREETS 2024/DREETS/CS/ 35 du 06 novembre 2024 fixant la dotation globale de financement pour 2024 de l'association CONFLUENCE SOCIALE dans le département de la Loire-Atlantique au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Arrêté DREETS /DREETS/CS/36 du 06 novembre 2024 fixant la dotation globale de financement pour 2024 de l'association CRIFO dans le département de la Loire-Atlantique au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Arrêté DREETS 2024/DREETS/CS/37 du 06 novembre 2024 fixant la dotation globale de financement pour 2024 de l'association UDAF dans le département de la Loire-Atlantique au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Décision DREETS 2024-DREETS-PoleT-DEETS72-52 du 09 décembre 2024 portant affectation des agents de contrôle dans les UC et gestion des intérim DDETS 72

Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE 2024/DREETS/CS/N° 38
fixant la dotation globale de financement pour 2024
de l'association UDAF dans le département de la Loire-Atlantique
au titre de son activité
de délégué aux prestations familiales (DPF)

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté N° 2024/SGAR/DREETS/419 du 8 août mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° 2024/DREETS/19 du 2 septembre 2024 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024, paru au Journal Officiel le 14 juin 2024, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales, l'association UDAF, sis 2 impasse de l'Espéranto - 44800 Saint Herblain, dans le département Loire-Atlantique ;

Vu l'instruction DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 5 juillet 2024 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 31/10/2023 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 16/07/2024 ;

Considérant la notification de décision en date du 26/07/2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF UDAF, sont autorisées et réparties comme suit :



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ANNEXE 1
ARRETE**

Exercice budgétaire 2024 UDAF SDPF	Montant total en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	14 429,00 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	0,00 €
Groupe II : Dépenses de personnel	338 712,00 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	0,00 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	36 754,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)</i>	0,00 €
Total des dépenses non pérennes	0,00 €
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>	-00 €
TOTAL DEPENSES	389 895,00 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	389 213,00 €
<i>dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>	-00 €
Groupe I : Produits de la participation des majeurs protégés	-00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation (hors participation des majeurs)	0,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	682,00 €
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	-00 €
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	-00 €
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>	-00 €
TOTAL PRODUITS	389 895,00 €
DGF à verser en 2024	389 213,00 €
DGF reconductible 2024 pour 2025	389 213,00 €

La VPS retenue pour l'exercice 2024 est de 13,31 (soit total des charges autorisées 2024 de 389 895,00 € / nombre de points au BP 2024 de 29 301).

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement qui est versée à l'association UDAF est fixée à 389 213 €.

Votre dotation ne comprend pas de crédits non reconductibles (CNR) au titre de 2024.

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après.

Financeur	Pourcentage	Montant annuel	Mensualité
CAF	100,00 %	389 213,00 €	32 434,41 €
TOTAL	100,00 %	389 213,00 €	32 434,41 €

Article 3 : Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF, dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	UDAF
Service	DPF
Adresse	2 Impasse de l'Espéranto - 44800 Saint Herblain
N° SIRET	78835412400166
Code établissement	30047
Code guichet	14011
N° compte	00021680201
Clé RIB	75
IBAN	FR76 3004 7140 1100 0216 8020 175
BIC	CMCIFRPP
Domiciliation	CIC NANTES REPUBLIQUE

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles 2024 pour 2025 s'élève à 32 434,41 € par mois (soit DGF reconductible de 389 213 € / 12).

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25 SEP. 2024

DREETS
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2024/DREETS/CS/N° 46
fixant la dotation globale de financement pour 2024
de l'association « ADAPEI-ARIA » dans le département de la Vendée au titre de son
activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Vu l'arrêté N° 2024/SGAR/DREETS/419 du 8 août 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° 2024/DREETS/19 du 2 septembre 2024 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024, paru au Journal Officiel le 14 juin 2024, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30/07/2010 d'autorisation du service mandataire, situé « Le plis St Lucien » - route de Beaupuy - CS 30359 - 85009 MOUILLERON LE CAPTIF Cedex 9, géré par l'association ADAPEI-ARIA ;

Vu l'instruction DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu le Budget Opérationnel 2024 du Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 19 mai 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 5 juillet 2024 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2024 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 30/10/2023 ;


Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 16/07/2024 ;

Considérant la notification de décision en date du 24/07/2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM ADAPEI-ARIA, sont autorisées et réparties comme suit :

 <p>PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>		<p>Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités</p>	
ANNEXE 1			
ARRETE			
Exercice budgétaire 2024		Montant en euros	
Nom de la structure : ADAPEI-ARIA			
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I : Dépenses courantes		73 546,58 €	
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>			
Groupe II : Dépenses de personnel		1 622 338,31 €	
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>			
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure		276 012,32 €	
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>			
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)</i>		988,00 €	
Total des dépenses non pérennes		988,00 €	
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>			
TOTAL DEPENSES		1 971 897,21 €	
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I : Produits de la tarification		1 617 380,04 €	
<i>dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>		988,00 €	
Groupe I : Produits de la participation des majeurs protégés		320 000,00 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation (hors participation des majeurs)		15 189,17 €	
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		19 328,00 €	
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>			
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>			
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>			
TOTAL PRODUITS		1 971 897,21 €	
DGF à verser en 2024		1 617 380,04 €	
DGF reconductible 2024 pour 2025		1 616 392,04 €	

La VPS retenue pour l'exercice 2024 est de 15,78 (soit total des dépenses 2024/ nombre de points au BP 2024). Elle est de 15,78 hors CNR.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement qui est versée à l'association « ADAPEI ARIA » est fixée à 1 617 380,04 €

Votre dotation bénéficie de crédits non reconductibles (CNR) à hauteur de 988 € alloués pour :

- le financement de l'évaluation unique

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après.

Financier	Pourcentage	Montant annuel	Mensualité
ÉTAT	99,70%	1 612 527,90 €	134 377,32 €
Conseil départemental	0,30%	4 852,14 €	404,35 €
TOTAL	100,00%	1 617 380,04 €	134 781,67 €

Les mensualités versées en cours d'année sont arrondies au centième inférieur. Une régularisation est opérée les derniers mois de l'année pour atteindre le montant de la dotation globale de fonctionnement à verser en 2024.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2024 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 : La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 304 de la manière suivante :

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Code activité : 030450161601

N° Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Groupe de marchandise : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2104279590

Article 4 : Les versements seront effectués au compte de l'association ADAPEI ARIA, dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	ADAPEI ARIA
Forme juridique	ASSOCIATION
SIEGE	«Le plis St Lucien» - route de Beaupuy - CS 30359 85009 MOUILLERON LE CAPTIF Cedex 9,
N° SIRET	77571510501032
Code établissement	13807
Code guichet	00804

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

N° compte	30319057066
Clé RIB	52
IBAN	FR76 1380 7008 0430 3190 5706 652
BIC	CBPFRPPNAN
Domiciliation	Banque Populaire Atlantique

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductible 2024 pour 2025 s'élève à 134 699,33 € par mois (soit DGF reconductible de 1 616 392,04 € /12).

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025 chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12^{ème} du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 611 542,86 € (quote-part de 99.7%)
- Conseil départemental : 1/12^{ème} de 4 849,18 € (quote-part de 0.3%)

Le montant du douzième de la part Etat est de : 134 295,23 €.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 8 : Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet et par délégation,



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1
**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2024/DREETS/CS/N° 47
fixant la dotation globale de financement pour 2024
de l'association «AREAMS» dans le département de la Vendée au titre de son
activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Vu l'arrêté N° 2024/SGAR/DREETS/419 du 8 août 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° 2024/DREETS/19 du 2 septembre 2024 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024, paru au Journal Officiel le 14 juin 2024, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30/07/2010 d'autorisation du service mandataire, situé 785 route de la Roche – 85310 RIVES DE L'YON, géré par l'association AREAMS ;

Vu l'instruction DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu le Budget Opérationnel 2024 du Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 19 mai 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 5 juillet 2024 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2024 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 21/10/2024 ;


Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 16/07/2024 ;

Considérant la notification de décision en date du 24/07/2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM AREAMS, sont autorisées et réparties comme suit :

 PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>		Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
ANNEXE 1 - ARRETE		
Exercice budgétaire 2024 Nom de la structure : AREAMS		Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I : Dépenses courantes		144 300,00 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>		
Groupe II : Dépenses de personnel		2 147 045,45 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>		
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure		424 429,81 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>		
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)</i>		
Total des dépenses non pérennes		0,00 €
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>		
TOTAL DEPENSES		2 715 775,26 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I : Produits de la tarification		2 242 816,08 €
<i>dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>		
Groupe I : Produits de la participation des majeurs protégés		430 000,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation (hors participation des majeurs)		8 336,90 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		34 622,28 €
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>		
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>		
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>		
TOTAL PRODUITS		2 715 775,26 €
DGF à verser en 2024		2 242 816,08 €
DGF reconductible 2024 pour 2025		2 242 816,08 €

La VPS retenue pour l'exercice 2024 est de 15,81 (soit total des dépenses 2024/ nombre de points au BP 2024).

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement qui est versée à l'association « AREAMS » est fixée à 2 242 816,08 €

Votre dotation ne comprend pas de crédits non reconductibles (CNR) au titre de 2024.

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après.

Financier	Pourcentage	Montant annuel	Mensualité
ÉTAT	99,70%	2 236 087,63 €	186 340,63 €
Conseil départemental	0,30%	6 728,45 €	560,70 €
TOTAL	100,00%	2 242 816,08 €	186 901,33 €

Les mensualités versées en cours d'année sont arrondies au centième inférieur. Une régularisation est opérée les derniers mois de l'année pour atteindre le montant de la dotation globale de fonctionnement à verser en 2024.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2024 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 : La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 304 de la manière suivante :

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Code activité : 030450161601

N° Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Groupe de marchandise : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2104279591

Article 4 : Les versements seront effectués au compte de l'association AREAMS, dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	AREAMS
Forme juridique	ASSOCIATION
SIEGE	785 route de la Roche – 85310 RIVES DE L'YON
N° SIRET	75 009 331 200 379
Code établissement	14706
Code guichet	00132
N° compte	58641106001
Clé RIB	79

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

IBAN	FR76 1470 6001 3258 6411 0600 179
BIC	AGRIFRPP847
Domiciliation	CA ATLANTIQUE VENDEE La Roche sur Yon

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductible 2024 pour 2025 s'élève à 186 901,33 € par mois (soit DGF reconductible de 2 242 816,08 € /12).

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025 chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12^{ème} du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 236 087,63 € (quote-part de 99.7%)
- Conseil départemental : 1/12^{ème} de 6 728,45 € (quote-part de 0.3%)

Le montant du douzième de la part Etat est de : 186 340,63 €.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 8 : Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **16 OCT. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2024/DREETS/CS/N° 48
fixant la dotation globale de financement pour 2024
de l'association « ATHM » dans le département de la Vendée au titre de son
activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté N° 2024/SGAR/DREETS/419 du 8 août 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° 2024/DREETS/19 du 2 septembre 2024 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024, paru au Journal Officiel le 14 juin 2024, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30/07/2010 d'autorisation du service mandataire, situé 114 rue Jacques Cousteau - 85000 LA ROCHE SUR YON, géré par l'association ATHM ;

Vu l'instruction DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu le Budget Opérationnel 2024 du Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 19 mai 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 5 juillet 2024 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2024 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 30/10/2024 ;


Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 16/07/2024 ;

Considérant la notification de décision en date du 24/07/2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM ATHM, sont autorisées et réparties comme suit :

 PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>		Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
ANNEXE 1 ARRETE		
Exercice budgétaire 2024 Nom de la structure : ATHM	Montant en euros	
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I : Dépenses courantes	29 100,00 €	
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>		
Groupe II : Dépenses de personnel	353 230,25 €	
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	10 000,00 €	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	83 335,00 €	
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>		
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)</i>		
Total des dépenses non pérennes	10 000,00 €	
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>		
TOTAL DEPENSES	465 665,25 €	
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I : Produits de la tarification	407 665,25 €	
<i>dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>	10 000,00 €	
Groupe I : Produits de la participation des majeurs protégés	58 000,00 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation (hors participation des majeurs)		
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>		
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>		
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>		
TOTAL PRODUITS	465 665,25 €	
DGF à verser en 2024	407 665,25 €	
DGF reconductible 2024 pour 2025	397 665,25 €	

La VPS retenue pour l'exercice 2024 est de 16,04 (soit total des dépenses 2024/ nombre de points au BP 2024). Elle est de 15,69 hors CNR.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement qui est versée à l'association « ATHM » est fixée à 407 665,25 €

Votre dotation bénéficie de crédits non reconductibles (CNR) à hauteur de 10 000 € alloués pour :

- honoraires liés à l'évaluation unique

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après.

Financier	Pourcentage	Montant annuel	Mensualité
ÉTAT	99,70%	406 442,25 €	33 870,18 €
Conseil départemental	0,30%	1 223,00 €	101,92 €
TOTAL	100,00%	407 665,25 €	33 972,10 €

Les mensualités versées en cours d'année sont arrondies au centième inférieur. Une régularisation est opérée les derniers mois de l'année pour atteindre le montant de la dotation globale de fonctionnement à verser en 2024.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2024 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 : La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 304 de la manière suivante :

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Code activité : 030450161601

N° Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Groupe de marchandise : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2104279597

Article 4 : Les versements seront effectués au compte de l'association ATHM, dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	ATHM
Forme juridique	ASSOCIATION
SIEGE	114 Rue Jacques Cousteau - 85000 LA ROCHE SUR YON
N° SIRET	40 948 039 900 040
Code établissement	15519
Code guichet	39031

N° compte	00020730101
Clé RIB	05
IBAN	FR76 1551 9390 3100 0207 3010 105
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	Crédit Mutuel Roche Molière

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductible 2024 pour 2025 s'élève à 33 138,77 € par mois (soit DGF reconductible de 397 665,25 € /12).

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025 chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12^{ème} du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- Etat : 1/12^{ème} de 396 472,25 € (quote-part de 99.7%)
- Conseil départemental : 1/12^{ème} de 1 193 € (quote-part de 0.3%)

Le montant du douzième de la part Etat est de : 33 039,35 €.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté. Crédit Mutuel Roche Molière

Article 7 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 8 : Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 OCT. 2024

Pour le préfet et par délégation,

DREETS
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1
**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2024/DREETS/CS/N° 49
fixant la dotation globale de financement pour 2024
de l'association « UDAF 85 » dans le département de la Vendée au titre de son
activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté N° 2024/SGAR/DREETS/419 du 8 août 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° 2024/DREETS/19 du 2 septembre 2024 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024, paru au Journal Officiel le 14 juin 2024, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30/07/2010 d'autorisation du service mandataire, situé 119 Bd des Etats Unis - BP 667 - 85016 LA ROCHE SUR YON Cedex, géré par l'association UDAF 85 ;

Vu l'instruction DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu le Budget Opérationnel 2024 du Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 19 mai 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 5 juillet 2024 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2024 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 27/10/2024 ;


Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 16/07/2024 ;

Considérant la notification de décision en date du 29/07/2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM UDAF 85, sont autorisées et réparties comme suit :

 PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>		Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
ANNEXE 1		
ARRETE		
<u>Exercice budgétaire 2024</u>	Montant en euros	
Nom de la structure : UDAF SMJPM		
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I : Dépenses courantes		212 000,00 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>		
Groupe II : Dépenses de personnel		3 467 698,00 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>		12 501,00 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure		406 070,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>		2 070,00 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)</i>		
Total des dépenses non pérennes		12 501,00 €
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>		
TOTAL DEPENSES		4 085 768,00 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I : Produits de la tarification		3 251 197,00 €
<i>dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>		12 501,00 €
Groupe I : Produits de la participation des majeurs protégés		800 000,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation (hors participation des majeurs)		0,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		20 000,00 €
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>		
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>		12 501,00 €
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>		2 070,00 €
TOTAL PRODUITS		4 085 768,00 €
DGF à verser en 2024		3 251 197,00 €
DGF reconductible 2024 pour 2025		3 238 696,00 €

La VPS retenue pour l'exercice 2024 est de 16,08 (soit total des dépenses 2024/ nombre de points au BP 2024). Elle est de 16,03 hors CNR.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement qui est versée à l'association « UDAF 85 » est fixée à 3 251 197,00 €

Votre dotation bénéficie de crédits non reconductibles (CNR) à hauteur de 12 501 € alloués pour :

- le recrutement d'une archiviste pendant 3 mois (reprise sur les excédents)

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après.

Financeur	Pourcentage	Montant annuel	Mensualité
ÉTAT	99,70%	3 241 443,41 €	270 120,28 €
Conseil départemental	0,30%	9 753,59 €	812,80 €
TOTAL	100,00%	3 251 197,00 €	270 933,08 €

Les mensualités versées en cours d'année sont arrondies au centième inférieur. Une régularisation est opérée les derniers mois de l'année pour atteindre le montant de la dotation globale de fonctionnement à verser en 2024.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2024 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 : La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 304 de la manière suivante :

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Code activité : 030450161601

N° Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Groupe de marchandise : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2104279589

Article 4 : Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF 85, dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	UDAF 85
Forme juridique	ASSOCIATION
SIEGE	119 Bd des Etats Unis - BP 667 - 85016 LA ROCHE SUR YON Cedex
N° SIRET	78644774800033
Code établissement	14706
Code guichet	00132
N° compte	59370009001

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Clé RIB	06
IBAN	FR76 1470 6001 3259 3700 0900 106
BIC	AGRIFRPP847
Domiciliation	CA A.V. La Roche sur Yon

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductible 2024 pour 2025 s'élève à 269 891,32 € par mois (soit DGF reconductible de 3 238 696 € /12).

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025 chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12^{ème} du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 228 979,91 € (quote-part de 99.7%)
- Conseil départemental : 1/12^{ème} de 9 716,09 € (quote-part de 0.3%)

Le montant du douzième de la part Etat est de : 269 081,65 €.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 8 : Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 OCT. 2024

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2024/DREETS/CS/N° 50
fixant la dotation globale de financement pour 2024
de l'association « AREAMS » dans le département de Vendée au titre de son
activité de délégué aux prestations familiales (DPF)

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Vu l'arrêté N° 2024/SGAR/DREETS/419 du 8 août 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° 2024/DREETS/19 du 2 septembre 2024 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024, paru au Journal Officiel le 14 juin 2024, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30/07/2010 d'autorisation du service mandataire, situé 785 route de la Roche – 85310 RIVES DE L'YON, géré par l'association AREAMS ;

Vu l'instruction DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu le Budget Opérationnel 2024 du Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 19 mai 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 5 juillet 2024 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2024 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 31/10/2024 ;


Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 16/07/2024 ;

Considérant la notification de décision en date du 24/07/2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF AREAMS, sont autorisées et réparties comme suit :

 PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>		Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités	
ANNEXE 1			
<u>ARRETE</u>			
Exercice budgétaire 2024			
Nom de la structure : AREAMS DPF		Montant en euros	
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I : Dépenses courantes		29 990,00 €	
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>			
Groupe II : Dépenses de personnel		256 355,91 €	
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>			
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure		78 036,27 €	
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>			
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)</i>		7 230,00 €	
Total des dépenses non pérennes		7 230,00 €	
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>			
TOTAL DEPENSES		364 382,18 €	
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I : Produits de la tarification		364 339,58 €	
<i>dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>		7 230,00 €	
Groupe I : Produits de la participation des majeurs protégés			
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation (hors participation des majeurs)		42,60 €	
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00 €	
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>			
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>			
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>			
TOTAL PRODUITS		364 382,18 €	
DGF à verser en 2024		364 339,58 €	
DGF reconductible 2024 pour 2025		357 109,58 €	

La VPS retenue pour l'exercice 2024 est de 23,06 (soit total des dépenses 2024/ nombre de points au BP 2024). Elle est de 22,61 hors CNR.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement qui est versée à l'association « AREAMS » est fixée à 364 339,58 € dont 7 230 € en CNR pour le financement de l'évaluation unique.

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après.

Financier	Pourcentage	Montant annuel	Mensualité
CAF	98,18 %	357 708,60 €	29 809,05 €
MSA	1,82 %	6 630,98 €	552,58 €
TOTAL	100,00%	364 339,58 €	30 361,63 €

Article 3 : Les versements seront effectués au compte de l'association AREAMS, dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	AREAMS
Forme juridique	ASSOCIATION
SIEGE	785 route de la Roche – 85310 RIVES DE L'YON
N° SIRET	75 009 331 200 379
Code établissement	14706
Code guichet	00132
N° compte	58641106001
Clé RIB	79
IBAN	FR76 1470 6001 3258 6411 0600 179
BIC	AGRIFRPP847
Domiciliation	CA ATLANTIQUE VENDEE La Roche sur Yon

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes de la DGF reconductible 2024 pour 2025 s'élève à 29 759,13 € par mois (soit DGF reconductible de 357 109,58 €/12).

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet et par délégation,



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2024/DREETS/CS/N° 51
fixant la dotation globale de financement pour 2024
de l'association « UDAF 85 » dans le département de Vendée au titre de son
activité de délégué aux prestations familiales (DPF)**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Vu l'arrêté N° 2024/SGAR/DREETS/419 du 8 août 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° 2024/DREETS/19 du 2 septembre 2024 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024, paru au Journal Officiel le 14 juin 2024, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30/07/2010 d'autorisation du service mandataire, situé 119 Bd des Etats Unis - BP 667 - 85016 LA ROCHE SUR YON Cedex, géré par l'association UDAF 85 ;

Vu l'instruction DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu le Budget Opérationnel 2024 du Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 19 mai 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 5 juillet 2024 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2024 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 30/10/2024 ;


Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 16/07/2024 ;

Considérant la notification de décision en date du 24/07/2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF UDAF 85, sont autorisées et réparties comme suit :

 PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>		Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
ANNEXE 1 ARRETE		
Exercice budgétaire 2024		Montant en euros
Nom de la structure : UDAF DPF		
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I : Dépenses courantes		1 465,00 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>		
Groupe II : Dépenses de personnel		20 410,00 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>		
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure		2 278,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>		
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)</i>		
Total des dépenses non pérennes		0,00 €
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>		
TOTAL DEPENSES		24 153,00 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I : Produits de la tarification		24 153,00 €
<i>dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>		
Groupe I : Produits de la participation des majeurs protégés		
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation (hors participation des majeurs)		
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>		
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>		
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>		
TOTAL PRODUITS		24 153,00 €
DGF à verser en 2024		24 153,00 €
DGF reconductible 2024 pour 2025		24 153,00 €

La VPS retenue pour l'exercice 2024 est de 12,57 (soit total des dépenses 2024/ nombre de points au BP 2024).

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement qui est versée à l'association « UDAF 85 » est fixée à 24 153 € (dont 0 € en CNR à détailler).

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après.

Financeur	Pourcentage	Montant annuel	Mensualité
CAF	100 %	24 153 €	2 012,75 €
TOTAL	100 %	24 153 €	2 015,75 €

Article 3 : Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF 85, dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	UDAF 85
Forme juridique	ASSOCIATION
SIEGE	119 Bd des Etats Unis - BP 667 - 85016 LA ROCHE SUR YON Cedex
N° SIRET	78644774800033
Code établissement	14706
Code guichet	00132
N° compte	59370009001
Clé RIB	06
IBAN	FR76 1470 6001 3259 3700 0900 106
BIC	AGRIFRPP847
Domiciliation	CA A.V. La Roche sur Yon

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes de la DGF reconductible 2024 pour 2025 s'élève à 2 012,75 € par mois (soit DGF reconductible de 24 153 €/12).

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet et par délégation,



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE 2024/DREETS/CS/N° 34
fixant la dotation globale de financement pour 2024
de l'association ATIMP dans le département de la Loire-Atlantique
au titre de son activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté N° 2024/SGAR/DREETS/419 du 8 août 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° 2024/DREETS/19 du 2 septembre 2024 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024, paru au Journal Officiel le 14 juin 2024, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2014 d'autorisation du service mandataire dénommé MJPM ATIMP, situé à 6 rue de la Gironde - 44800 Saint Herblain, géré par l'association ATIMP ;

Vu l'instruction DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu le Budget Opérationnel 2024 du Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 19 mai 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 5 juillet 2024 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2024 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 27/10/2023 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 30/07/2024 ;

Considérant la notification de décision en date du 12/08/2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM ATIMP, sis 6 rue de la Gironde - 44800 SAINT-HERBLAIN, dont le n° SIRET est 80536544200062, sont autorisées et réparties comme suit :

ANNEXE 1 ARRETE	
<u>Exercice budgétaire 2024</u> ATIMP	Montant total en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	159 898,85 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	8 047,14 €
Groupe II : Dépenses de personnel	2 448 929,36 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	17 002,19 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	449 032,56 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)</i>	13 061,76 €
Total des dépenses non pérennes	38 111,09 €
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>	-00 €
TOTAL DEPENSES	3 057 860,77 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	2 649 749,68 €
<i>dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>	38 111,09 €
Groupe I : Produits de la participation des majeurs protégés	408 111,09 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation (hors participation des majeurs)	0,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	-00 €
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	-00 €
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>	
TOTAL PRODUITS	3 057 860,77 €
DGF à verser en 2024	2 649 749,68 €
DGF reconductible 2024 pour 2025	2 611 638,59 €

La VPS retenue pour l'exercice 2024 est de 15,58 (soit total des charges autorisées 2024 de 3 057 860,77 € / nombre de points au BP 2024 de 196 230). Elle est de 15,39 hors crédits non reconductibles (CNR).

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement qui est versée à l'association ATIMP est fixée à 2 649 749,68 €.

Votre dotation bénéficie de crédits non reconductibles (CNR) à hauteur de 38 111,09 € alloués pour :

- 8 047,14 € au groupe 1 en compensation de l'inflation
- 17 002,19 € au groupe 2 en soutien à l'accroissement d'activité
- 13 111,09 € au groupe 3 en compensation de l'inflation.

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après.

Financier	Pourcentage	Montant annuel	Mensualité
ÉTAT	99,70 %	2 641 800,43 €	220 150,03 €
Conseil départemental	0,30 %	7 949,25 €	662,44 €
TOTAL	100,00 %	2 649 749,68 €	220 812,47 €

Les mensualités versées en cours d'année sont arrondies au centième inférieur. Une régularisation est opérée les derniers mois de l'année pour atteindre le montant de la dotation globale de fonctionnement à verser en 2024.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2024 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 : La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »

Activité : 030450161601

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Catégorie de produit : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2104279044

Article 4 : Les versements seront effectués au compte de l'association ATIMP, dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	ATIMP
Forme juridique	MJPM
Adresse	6 rue de Gironde - 44800 SAINT-HERBLAIN
N° SIRET	80536544200062
Code établissement	13807
Code guichet	00035

N° compte	31221425509
Clé RIB	09
IBAN	FR76 1380 7000 3531 2214 2550 909
BIC	CCBPFRRPPNAN
Domiciliation	BPGO NANTES ENTREPRISES

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles 2024 pour 2025 s'élève à 217 636,54 € par mois (soit DGF reconductible de 2 611 638,59 € / 12) :

- Etat : 1/12ème de 2 603 803,67 € (quote-part de 99,7 %)
- Conseil départemental : 1/12ème de 7 834,92 € (quote-part de 0,3 %).

Le montant du douzième de la part Etat est de : 216 983,63 €.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 8 : Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

06 NOV. 2024

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE 2024/DREETS/CS/N° 35
fixant la dotation globale de financement pour 2024
de l'association CONFLUENCE SOCIALE
dans le département de la Loire-Atlantique au titre de son activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté N° 2024/SGAR/DREETS/419 du 8 août 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° 2024/DREETS/19 du 2 septembre 2024 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024, paru au Journal Officiel le 14 juin 2024, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé service MJPM Confluence Sociale, situé à 32 boulevard Vincent Gâche - CS 66537 - 44265 NANTES cedex 02, géré par CONFLUENCE SOCIALE ;

Vu l'instruction DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu le Budget Opérationnel 2024 du Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 19 mai 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 5 juillet 2024 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2024 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 26/10/2023 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 16/07/2024 ;

Considérant la notification de décision en date du 25/07/2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM CONFLUENCE SOCIALE, sis 32 boulevard Vincent Gâche - 44200 NANTES, dont le n° SIRET est 43285981700020, sont autorisées et réparties comme suit :

ANNEXE 1 ARRETE	
Exercice budgétaire 2024 CONFLUENCE SOCIALE	Montant total en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	117 764,00 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	21 690,75 €
Groupe II : Dépenses de personnel	2 259 445,00 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	0,00 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	403 344,45 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)</i>	43 028,25 €
Total des dépenses non pérennes	64 719,00 €
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>	-00 €
TOTAL DEPENSES	2 780 553,45 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	2 455 065,45 €
<i>dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>	64 719,00 €
Groupe I : Produits de la participation des majeurs protégés	320 000,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation (hors participation des majeurs)	4 788,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	700,00 €
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	-00 €
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	-00 €
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>	
TOTAL PRODUITS	2 780 553,45 €
DGF à verser en 2024	2 455 065,45 €
DGF reconductible 2024 pour 2025	2 390 346,45 €

La VPS retenue pour l'exercice 2024 est de 15,03 (soit total des charges autorisées 2024 de 2 780 553,45 € / nombre de points au BP 2024 de 184 960). Elle est de 14,68 hors crédits non reconductibles (CNR).

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement qui est versée à l'association CONFLUENCE SOCIALE est fixée à 2 455 065,45 €.

Votre dotation bénéficie de crédits non reconductibles (CNR) à hauteur de 64 719,00 € alloués en soutien à l'accroissement d'activité.

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après.

Financeur	Pourcentage	Montant annuel	Mensualité
ÉTAT	99,70 %	2 447 700,25 €	203 975,02 €
Conseil départemental	0,30 %	7 365,20 €	613,76 €
TOTAL	100,00 %	2 455 065,45 €	204 588,78 €

Les mensualités versées en cours d'année sont arrondies au centième inférieur. Une régularisation est opérée les derniers mois de l'année pour atteindre le montant de la dotation globale de fonctionnement à verser en 2024.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2024 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 : La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »

Activité : 030450161601

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Catégorie de produit : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2104279043

Article 4 : Les versements seront effectués au compte de l'association CONFLUENCE SOCIALE, dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	CONFLUENCE SOCIALE
Service	MJPM
Adresse	32 boulevard Vincent Gâche - 44200 NANTES
N° SIRET	43285981700020
Code établissement	14445
Code guichet	00400
N° compte	08005251362
Clé RIB	79
IBAN	FR76 1444 5004 0008 0052 5136 279
BIC	CEPAFRPP444
Domiciliation	CRCE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles 2024 pour 2025 s'élève à 199 195,53 € par mois (soit DGF reconductible de 2 390 346,45 € / 12) :

- Etat : 1/12ème de 2 383 175,41 € (quote-part de 99,7 %)
- Conseil départemental : 1/12ème de 7 171,04 € (quote-part de 0,3 %)

Le montant du douzième de la part Etat est de : 198 597,95 €.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 8 : Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

06 NOV. 2024

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE 2024/DREETS/CS/N° 36
fixant la dotation globale de financement pour 2024
de l'association CRIFO dans le département de la Loire-Atlantique
au titre de son activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté N° 2024/SGAR/DREETS/419 du 8 août 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° 2024/DREETS/19 du 2 septembre 2024 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024, paru au Journal Officiel le 14 juin 2024, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé service MJPM CRIFO, situé à 6 impasse Augustin Fresnel - 44800 Saint-Herblain, géré par l'association CRIFO ;

Vu l'instruction DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu le Budget Opérationnel 2024 du Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 19 mai 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 5 juillet 2024 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2024 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 31/10/2023 ;


Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 16/07/2024 ;

Considérant la notification de décision en date du 25/07/2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM CRIFO, sis 6 impasse Augustin Fresnel - 44800 SAINT-HERBLAIN, dont le n° SIRET est 77560542100244, sont autorisées et réparties comme suit :

 PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>		Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
ANNEXE 1 ARRETE		
<u>Exercice budgétaire 2024</u> CRIFO	Montant total en euros	
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I : Dépenses courantes	245 227,15 €	
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	0,00 €	
Groupe II : Dépenses de personnel	3 628 430,44 €	
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	0,00 €	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	441 251,62 €	
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>		
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)</i>	40 000,00 €	
Total des dépenses non pérennes	40 000,00 €	
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>	-00 €	
TOTAL DEPENSES	4 314 909,21 €	
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I : Produits de la tarification	3 425 169,21 €	
<i>dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>	40 000,00 €	
Groupe I : Produits de la participation des majeurs protégés	792 320,00 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation (hors participation des majeurs)	0,00 €	
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	97 420,00 €	
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	-00 €	
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	-00 €	
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>		
TOTAL PRODUITS	4 314 909,21 €	
DGF à verser en 2024	3 425 169,21 €	
DGF reconductible 2024 pour 2025	3 385 169,21 €	

La VPS retenue pour l'exercice 2024 est de 16,23 (soit total des charges autorisées 2024 de 4 314 909,21 € / nombre de points au BP 2024 de 265 804). Elle est de 16,08 hors crédits non reconductibles (CNR).

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement qui est versée à l'association CRIFO est fixée à 3 425 169,21 €.

Votre dotation bénéficie de crédits non reconductibles à hauteur de 40 000 € alloués pour dotation en fonds dédiés pour renouvellement des immobilisations.

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après.

Financier	Pourcentage	Montant annuel	Mensualité
ÉTAT	99,70 %	3 414 893,70 €	284 574,47 €
Conseil départemental	0,30 %	10 275,51 €	856,29 €
TOTAL	100,00 %	3 425 169,21 €	285 430,76 €

Les mensualités versées en cours d'année sont arrondies au centième inférieur. Une régularisation est opérée les derniers mois de l'année pour atteindre le montant de la dotation globale de fonctionnement à verser en 2024.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2024 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 : La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »

Activité : 030450161601

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Catégorie de produit : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2104279042

Article 4 : Les versements seront effectués au compte de l'association CRIFO, dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	CRIFO
Service	MJPM
Adresse	6 impasse Augustin Fresnel - 44800 SAINT-HERBLAIN
N° SIRET	77560542100244
Code établissement	42559
Code guichet	00051
N° compte	21021260403
Clé RIB	79
IBAN	FR76 4255 9000 5121 0212 6040 379
BIC	CCOPFRPPXXX
Domiciliation	CREDITCOOP NANTES

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles 2024 pour 2025 s'élève à 282 097,43 € par mois (soit DGF reconductible de 3 385 169,21 € / 12) :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 375 013,70 € (quote-part de 99,7 %)
- Conseil départemental : 1/12^{ème} de 10 155,51 € (quote-part de 0,3 %)

Le montant du douzième de la part Etat est de : 281 251,14 €.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 8 : Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

06 NOV. 2024

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE 2024/DREETS/CS/N° 37
fixant la dotation globale de financement pour 2024
de l'association UDAF dans le département de la Loire-Atlantique
au titre de son activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté N° 2024/SGAR/DREETS/419 du 8 août 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIUDICELLI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° 2024/DREETS/19 du 2 septembre 2024 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024, paru au Journal Officiel le 14 juin 2024, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé UDAF MJPM, situé à 2 Impasse de l'Espéranto - 44800 Saint Herblain, géré par l'association UDAF 44 ;

Vu l'instruction DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu le Budget Opérationnel 2024 du Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 19 mai 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 5 juillet 2024 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2024 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2024 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 31/10/2023 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 16/07/2024 ;

Considérant la notification de décision en date du 25/07/2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM UDAF, sis 2 Impasse de l'Espéranto - 44800 SAINT HERBLAIN, dont le n° SIRET est 78835412400166, sont autorisées et réparties comme suit :

ANNEXE 1 ARRETE	
<u>Exercice budgétaire 2024</u> UDAF SMJPM	Montant total en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	232 317,00 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	0,00 €
Groupe II : Dépenses de personnel	4 169 980,21 €
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation)</i>	0,00 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	402 748,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes (CNR + Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation + reprise de déficit)</i>	0,00 €
Total des dépenses non pérennes	0,00 €
<i>Dont reprise de déficit (inclus en dépenses non pérennes G3)</i>	-00 €
TOTAL DEPENSES	4 805 045,21 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	4 082 015,21 €
<i>dont crédits non reconductibles (inclus reprise de déficit)</i>	-00 €
Groupe I : Produits de la participation des majeurs protégés	705 000,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation (hors participation des majeurs)	0,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	18 030,00 €
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	-00 €
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	-00 €
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>	-00 €
TOTAL PRODUITS	4 805 045,21 €
DGF à verser en 2024	4 082 015,21 €
DGF reconductible 2024 pour 2025	4 082 015,21 €

La VPS retenue pour l'exercice 2024 est de 16,51 (soit total des charges autorisées 2024 de 4 805 045,21 € / nombre de points au BP 2024 de 291 071).

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement qui est versée à l'association UDAF est fixée à 4 082 015,21 €.

Votre dotation ne comprend pas de crédits non reconductibles (CNR) au titre de 2024.

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après.

Financier	Pourcentage	Montant annuel	Mensualité
ÉTAT	99,70 %	4 069 769,16 €	339 147,43 €
Conseil départemental	0,30 %	12 246,05 €	1 020,50 €
TOTAL	100,00 %	4 082 015,21 €	340 167,93 €

Les mensualités versées en cours d'année sont arrondies au centième inférieur. Une régularisation est opérée les derniers mois de l'année pour atteindre le montant de la dotation globale de fonctionnement à verser en 2024.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2024 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 : La dotation sera imputée sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »

Activité : 030450161601

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Catégorie de produit : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2104279401

Article 4 : Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF, dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	UDAF
Service	MJPM
Adresse	2 Impasse de l'Espéranto - 44800 Saint Herblain
N° SIRET	78835412400166
Code établissement	30047
Code guichet	14011
N° compte	00021680201
Clé RIB	75
IBAN	FR76 3004 7140 1100 0216 8020 175
BIC	CMCIFRPP
Domiciliation	CIC NANTES REPUBLIQUE

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles 2024 pour 2025 s'élève à 340 167,93 € par mois (soit DGF reconductible de 4 082 015,21 € / 12) :

- Etat : 1/12ème de 4 069 769,16 € (quote-part de 99,7 %)
- Conseil départemental : 1/12ème de 12 246,05 € (quote-part de 0,3 %).

Le montant du douzième de la part Etat est de : 339 147,43 €.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 8 : Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 06 NOV. 2024

DREETS
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



Décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DEETS 72/52

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS)
de Sarthe**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision de la DREETS n° 2022/DREETS/Pôle T/DEETS 72/21 du 3 octobre 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DEETS de Sarthe,

VU l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Sarthe les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur LACAMPAGNE Manuel ;
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur CHEUTIN Mathieu.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Sarthe les agents suivants :

- Unité de Contrôle n° 1 :

- 1^{ère} section : non pourvue,
2^{ème} section: Monsieur AUBIN Mathias, Inspecteur du Travail,
à l'exception de l'établissement VALLEGRAIN à Chérancé qui sera affecté à la section 5 et
du SSIAD de Fresnay sur Sarthe qui sera attribué à la section 5,
3^{ème} section: Madame JAMAIN Emilie, Inspectrice du Travail,
4^{ème} section: non pourvue,
5^{ème} section: Monsieur CAMBY Antoine, Inspecteur du Travail,
à l'exception des établissements du domaine de Pescheray au Breil-sur-Mérize qui seront
attribué à la section 2,
6^{ème} section: Madame HAIS Nathalie, Inspectrice du Travail,
La société Le Maine Libre, située 28 place de l'Eperon à Le Mans (72000), est rattachée à la
6^{ème} section,
7^{ème} section: non pourvue,
8^{ème} section: non pourvue.

- Unité de Contrôle n° 2 :

- 9^{ème} section : non pourvue,
10^{ème} section : Madame FURLIN Valérie, Inspectrice du Travail,
11^{ème} section : Monsieur TURQUOIS Jean-Paul, Inspecteur du Travail,
12^{ème} section : Madame PELETER Judith, Inspectrice du Travail
SNCF
Les établissements rattachés aux transports ferroviaires interurbains de voyageurs (49.10
Z), aux transports ferroviaires de fret-(49.20Z),
Les entreprises extérieures intervenant au sein de ces établissements, ainsi que les
emprises de ces établissements,
Les établissements rattachés au CASI SNCF pour l'ensemble du territoire départemental
de la Sarthe,
13^{ème} section : non pourvue,
Les établissements de l'UES COVEA- Rue Henri Champion – Le Mans seront rattachés à la
section 13,
L'aéroport Le Mans-Arnage-route d'Angers-Le Mans est rattaché à la section 13,
14^{ème} section : Monsieur ESNAULT Bertrand, Inspecteur du Travail,
La société LPC ZA de l'Aubrière 72300 La Chapelle D'Aligné sera rattachée à la section 14
15^{ème} section : Madame BENFRADJ Sarah, Inspectrice du Travail,
Les établissements du groupe OUI CARE, situés boulevard Marie et Alexandre OYON- Le
Mans, seront rattachés à la section 15,
Les établissements du groupe SGS – Place du Gué De Maulny au Mans seront rattachés à
la section 15,
L'établissement KFC situé rond-point César Antares 72000 Le Mans sera rattaché à la
section 15,

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus,
l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Au titre des entreprises relevant du régime général :

Unité de Contrôle n° 1 :

- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par le Responsable de l'unité de contrôle
n° 1, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section,

d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 14^{ème} section,

- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 12^{ème} section est assuré, par l'Inspecteur du travail de la 15^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Le responsable de l'Unité de contrôle n° 2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 14^{ème} section,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 13^{ème} section est assuré par le responsable de l'Unité de contrôle n° 2 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 15^{ème} section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 12^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 14^{ème} section,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 14^{ème} section :
 - *Pour les établissements et chantiers situés sur les communes de Mulsanne et Ruaudin :*
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 14^{ème} section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 12^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 15^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Responsable de l'unité de contrôle n° 2,
 - *Pour les établissements et chantiers situés sur les communes du canton d'Ecommoy à l'exception des villes de Mulsanne et Ruaudin :*
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 14^{ème} section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 12^{ème} section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 15^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Responsable de l'unité de contrôle n° 2,
 - *Pour les établissements et chantiers situés sur la commune de Le Mans :*
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 14^{ème} section est assuré par le Responsable de l'unité de contrôle n° 2 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 15^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 12^{ème} section,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 15^{ème} section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 12^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'Unité de contrôle n° 2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 14^{ème} section,

Au titre des établissements relevant du régime agricole :

Sont affectés au contrôle des établissements et chantier relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime :

- 2^{ème} section : Monsieur Mathias AUBIN, pour les communes de la Sarthe rattachées aux sections 1, 2, 3, 4 et 7,
- 9^{ème} section : non pourvue, pour les communes de la Sarthe rattachées aux sections 5, 8, 9, 13 et 15, à l'exception des établissements du domaine de Pescheray au Breil sur Mérisse seront attribués à la section 2
- 14^{ème} section : Monsieur Bertrand ESNAULT, pour les communes de la Sarthe rattachées aux sections 10, 11, 12 et 14,

L'intérim de ces agents sera assuré de la manière suivante :

- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par le Responsable de l'unité de contrôle n° 2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 14^{ème} section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'unité de contrôle n° 1, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par les agents de contrôle en charge de l'intérim de la 2^{ème} section au titre du régime général,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par le Responsable de l'unité de contrôle n° 2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 14^{ème} section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'unité de contrôle n° 1, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par les agents de contrôle en charge de l'intérim de la 9^{ème} section au titre du régime général,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 14^{ème} section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Responsable de l'unité de contrôle n° 2 l'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'unité de contrôle n° 1, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par les agents de contrôle en charge de l'intérim de la 14^{ème} section au titre du régime général,

Au titre des établissements rattachés aux transports ferroviaires interurbains de voyageurs- (49.10 Z), transports ferroviaires de fret-(49.20Z) et des entreprises extérieures de toutes activités, intervenant au sein de ces établissements, ainsi que les emprises de ces établissements :

Est affectée au contrôle des établissements rattachés aux transports ferroviaires interurbains de voyageurs- (49.10 Z), transports ferroviaires de fret-(49.20Z) et des entreprises extérieures de toutes activités, intervenant au sein de ces établissements, ainsi que les emprises de ces établissements :

- 12^{ème} Section : Madame Judith PELETER,
- L'intérim de l'Inspectrice du travail de la 12^{ème} section est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n° 2 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'Unité de contrôle n° 1.

Au titre de la compétence de l'inspection du travail pour les mines et carrières :

Sont affectés au contrôle des établissements relevant des mines et carrières les agents suivants :

- 5^{ème} Section : Monsieur Antoine CAMBY
- 15^{ème} Section : Madame Sarah BENFRADJ

Ces agents assureront le contrôle des établissements relevant du territoire de leur unité de contrôle.

L'intérim de ces agents sera assuré de la manière suivante :

- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'Inspectrice du travail de la 15^{ème} section et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par les agents de contrôle en charge de l'intérim de la 5^{ème} section au titre du régime général.
- L'intérim de l'Inspectrice du travail de la 15^{ème} section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 5^{ème} section et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par les agents de contrôle en charge de l'intérim de la 15^{ème} section au titre du régime général.

Au titre des chantiers liés à l'augmentation des capacités du réseau de tramway et à l'aménagement de Chronolignes sur le réseau urbain de transport public de la communauté urbaine de Le Mans Métropole :

Est affecté au contrôle des chantiers liés à l'augmentation des capacités du réseau de tramway et à l'aménagement de Chronolignes sur le réseau urbain de transport public de la communauté urbaine de Le Mans Métropole :

- 2^{ème} Section : Monsieur Mathias AUBIN,

- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n° 2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'Unité de contrôle n° 1.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs d'une unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par :

Pour l'unité de contrôle n° 1 : par l'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section, puis par l'Inspecteur du travail de la 14^{ème} section, puis par l'Inspecteur du travail de la 15^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 12^{ème} section, puis par le responsable de l'unité de contrôle n° 2.

Pour l'unité de contrôle n° 2 : par l'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section, puis par l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section, puis par l'Inspecteur du travail de la 5^{ème} section, puis par le responsable de l'UC n° 1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs du travail affectés en section d'inspection et des responsables d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par :

- M. Yves-Marc GUEDES, Directeur départemental adjoint, puis,
- M. Jean-Michel LOUYER, Directeur départemental

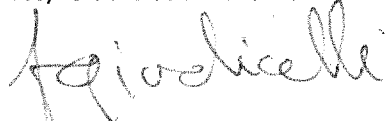
Article 5 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 72/46 du 24 septembre 2024 à compter du 1^{er} décembre 2024.

Article 6 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Sarthe sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Sarthe.

Fait à Nantes, le 09 décembre 2024


Jérôme GIUDICELLI.

